



Scolarisation des jeunes handicapés - guide à destination des familles

🔴 Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés spécialement sous titrés pour malentendants

Améliorer la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, conforter l'exercice du droit en faisant mieux connaître aux parents les procédures de l'intégration scolaire, en les informant sur les aides possibles, tels sont les objectifs de ce guide depuis sa première publication en avril 1999. Cette nouvelle édition n'est pas seulement revue dans sa présentation, elle est aussi actualisée pour tenir compte des nouvelles mesures prises dans le cadre du plan Handiscol'.

Deux d'entre elles ont pour fonction immédiate de faciliter la scolarité des élèves handicapés en milieu ordinaire :

financer des matériels pédagogiques adaptés, notamment matériels informatiques, permettant de doter individuellement les élèves d'équipements souvent coûteux mais indispensables à leur scolarité.

développer les dispositifs collectifs de scolarisation que constituent les unités pédagogiques d'intégration, en collèges et en lycées, à l'intention d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. Il s'agit ainsi de diversifier les formes possibles d'intégration scolaire pour rendre plus largement accessible la scolarisation en milieu ordinaire.

Une troisième mesure est moins immédiatement orientée vers les élèves, mais essentielle pour assurer à moyen terme les conditions effectives de parcours scolaires continus et cohérents : il s'agit de la création des groupes départementaux de coordination Handiscol'.

Placés sous la responsabilité conjointe des inspecteurs d'académie- directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS), ces groupes associent l'ensemble des partenaires concernés, représentants des collectivités locales, des associations et des personnels. Ils ont pour mission la mise en place progressive d'un réseau cohérent de scolarisation, en incluant une réflexion sur l'accessibilité des locaux et les possibilités de transports des élèves, mais en permettant également à ceux-ci de bénéficier d'accompagnements par des services médico-éducatifs ou de soins.

Ces mesures, comme d'autres qui sont en cours et qui visent, par exemple, à améliorer la formation des enseignants ou le fonctionnement des commissions départementales d'éducation spéciale, constituent autant de moyens donnés à l'école pour accroître de manière significative sa capacité à scolariser en milieu ordinaire des élèves porteurs de maladies ou de handicaps, à les accueillir plus nombreux, à les accueillir mieux.

C'est dès l'école que se forment les conditions d'un plein accès à une vie autonome et à une pleine citoyenneté, pour ces élèves en situation de handicap, comme pour tous les élèves, dans une société plus attentive à la différence, plus solidaire et plus juste. De là, la nécessité d'atteindre les objectifs fixés par le plan Handiscol' et de gagner le pari correspondant.

Jean-Paul de Gaudemar
directeur de l'enseignement scolaire

Sommaire

- [Intégration scolaire ou éducation spéciale ?](#)
- [Comment inscrire un enfant handicapé à l'école, au collège ou au lycée ?](#)
- [À quoi servent les commissions de l'éducation spéciale ?](#)
- [À quoi servent les réunions de l'équipe éducative ?](#)
- [Comment coordonner la scolarité et les soins ?](#)
- [Qu'appelle-t-on un SESSAD ?](#)
- [Y a-t-il des aides spécifiques pour la petite enfance ?](#)
- [Quelle scolarisation pendant les périodes d'hospitalisation et de convalescence ?](#)
- [Pour les contrôles et les examens, l'élève handicapé peut-il bénéficier d'aménagements particuliers ?](#)
- [L'élève handicapé peut-il bénéficier d'un transport spécialisé pour les trajets entre la maison et l'établissement scolaire ?](#)

- ✦ Quelle aide peuvent apporter les auxiliaires d'intégration scolaire ?
- ✦ L'élève handicapé peut-il bénéficier de matériels pédagogiques adaptés ?
- ✦ L'élève handicapé peut-il participer aux sorties de classe et voyages scolaires ?
- ✦ L'élève handicapé peut-il participer aux stages en entreprise ?
- ✦ Que faire si l'établissement scolaire n'est pas accessible aux handicapés moteurs ?
- ✦ Quelles possibilités sont proposées après le lycée aux étudiants handicapés ?
- ✦ Qu'est-ce qu'une CLIS ?
- ✦ Qu'est-ce qu'une UPI ?
- ✦ Que propose le CNED pour la scolarisation des élèves handicapés ?
- ✦ Quels sont les différents types d'établissements spécialisés ?
- ✦ Pourquoi propose-t-on parfois des admissions en internat ?
- ✦ Comment est organisée la scolarité dans les établissements spécialisés ?
- ✦ Qu'est-ce que d'éducation spéciale ?
- ✦ Qu'est-ce que la carte d'invalidité ?
- ✦ Que faire lorsqu'il n'y a pas de place dans les établissements spécialisés proposés par la CDES ?
- ✦ Après vingt ans, comment s'organise la prise en charge des personnes handicapées ?
- ✦ Lois, règlements, textes de référence
 - ✦ Les commissions départementales de l'éducation spéciale sur le site du ministère de la santé

🔗 Intégration scolaire ou éducation spéciale ?

La loi reconnaît à tous les enfants handicapés le droit à une éducation scolaire, quelles que soient la nature ou la gravité de leur handicap.

L'intégration individuelle dans une classe ordinaire doit être recherchée prioritairement. Qu'elle soit réalisée à temps plein ou à temps partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre d'un projet individualisé permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers à chaque élève handicapé. En complément de la scolarité, l'intervention d'une équipe spécialisée d'un ✦ **service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)** est souvent souhaitable.

Mais, lorsque les exigences d'une telle intégration individuelle sont trop contraignantes pour l'enfant ou quand l'établissement scolaire se trouve dans l'incapacité avérée de mettre en place ce projet individuel, l'élève peut être admis dans une ✦ **classe d'intégration scolaire (CLIS)** à l'école primaire, ou dans une ✦ **unité pédagogique d'intégration (UPI)** qui accueille, en collège et lycée de petits groupes d'adolescents handicapés présentant des déficiences sensorielles ou motrices ou des troubles importants des fonctions cognitives.

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent exige des soins importants, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée. Une telle décision ne peut être prise que par la ✦ **commission départementale de l'éducation spéciale (CDES)** à partir d'une évaluation très précise des besoins de l'enfant.

On s'efforce, chaque fois que c'est possible, de trouver des formules souples, mixtes et évolutives qui permettent de concilier au mieux la scolarité et les soins. Dans tous les cas, l'objectif est de favoriser l'autonomie de l'enfant handicapé et de préparer son insertion dans la société.

Afin de s'assurer de la cohérence du dispositif global dans le cadre départemental, des groupes départementaux de coordination Handiscol' ont été créés en 1999. Placés sous la responsabilité conjointe des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, ces instances consultatives ont pour mission principale d'examiner les conditions de mise en œuvre départementale du plan de scolarisation des jeunes handicapés en réalisant un état des lieux des besoins et des ressources et en favorisant la prise de décisions concertées. À cette fin, sont représentés dans le groupe, tous les partenaires concernés : administrations, collectivités locales, associations de parents d'élèves et de parents d'enfants handicapés, personnels des établissements scolaires et des établissements spécialisés.

"Toute personne a droit à l'éducation.(...) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (...) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

"Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins de chacun d'eux..."

Loi d'orientation du 30 juin 1975.

"Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire. Il ne sera dérogé à cette règle générale que si, après une étude détaillée de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève."

Circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'emploi et de la solidarité n°99-187 du 19 novembre 1999.

🔗 Comment inscrire un enfant handicapé à l'école, au collège ou au lycée ?

Comme pour n'importe quel enfant, il faut s'adresser à l'établissement du quartier.

À l'école maternelle ou élémentaire, c'est normalement le maire de la commune qui reçoit les inscriptions. Cependant, dans les faits, c'est le plus souvent le directeur de l'école qui reçoit les demandes des familles.

Pour le second degré, c'est au chef d'établissement (le principal du collège ou le proviseur du lycée) qu'il faut s'adresser.

Quand il s'agit de la première inscription dans un établissement ordinaire, il faut décrire simplement les difficultés de l'enfant pour voir quelles adaptations seront nécessaires dans sa scolarité (aménagement de l'emploi du temps, problèmes matériels, etc.)

Si l'accueil semble possible sans grande difficulté, l'inscription se fera aussitôt et la commission de circonscription (la CCPE pour le premier degré, la CCSD pour le second degré) sera informée et, dans la plupart des cas, ✚ une **réunion de l'équipe éducative** sera proposée pour établir un projet d'intégration individualisé.

Si le directeur ou le chef d'établissement ne pensent pas pouvoir accueillir l'enfant, les raisons doivent en être données. Dans ce cas, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit immédiatement saisir la ✚ **commission de l'éducation spéciale** qui se chargera de trouver une autre solution : accueil dans un autre établissement scolaire de proximité, admission dans un dispositif collectif d'intégration (CLIS dans le premier degré, UPI dans un collège ou lycée) ou orientation vers un établissement plus spécialisé.

Conseil : S'y prendre suffisamment tôt pour que le projet soit prêt dès la rentrée scolaire.

"L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de santé y participent."

Article L 111-1 du Code de l'Éducation.

"L'école, le collège, le lycée de la commune, du quartier, du secteur ont, a priori, la mission d'accueillir en intégration scolaire les élèves handicapés qui relèvent de leur secteur de recrutement."

Circulaire du 18 novembre 1991.

"En l'absence de difficultés réelles (...), un refus de principe ne saurait être opposé à l'intégration scolaire d'un élève handicapé."

Circulaire du 18 novembre 1991.

"Un projet éducatif individualisé doit être élaboré en commun par les familles, les enseignants, les personnels spécialisés et les établissements et services spécialisés intéressés."

Circulaire du 29 janvier 1983.

"En aucun cas, la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ou de l'adolescent ne sera laissée à la famille seule."

Circulaire 18 novembre 1991.

🔗 À quoi servent les commissions de l'éducation spéciale ?

Créée dans chaque département par la loi d'orientation du 30 juin 1975, la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) est l'instance qui reconnaît officiellement le handicap d'un enfant ou d'un adolescent. Ses compétences s'étendent de 0 à 20 ans. Après 20 ans, c'est une autre commission, la ✚ **COTOREP** (commission technique pour l'orientation et le reclassement professionnel) qui prendra le relais.

Elle est chargée d'évaluer avec précision la situation de chaque enfant et de déterminer les prises en charge et les aides qui conviennent.

Composée de douze membres et présidée par l'inspecteur d'académie ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), elle prend des décisions qui engagent à la fois les financeurs (organismes de sécurité sociale) et les établissements ou services.

Parmi les membres de la commission départementale, on trouve des représentants des associations de parents d'élèves et des associations regroupant des familles d'enfants ou d'adolescents handicapés.

Tous les membres des commissions sont tenus à une obligation de secret concernant les informations issues des dossiers étudiés.

Concrètement, la CDES peut proposer un projet d'intégration, une orientation vers un établissement médico-social ou une prise en charge par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile. C'est aussi la CDES qui se prononce sur le droit à une **allocation d'éducation spéciale** (AES) qui est ensuite versée par la caisse d'allocations familiales. Elle peut également, dans certaines conditions, attribuer une **carte d'invalidité** et établir le certificat médical permettant à un enfant intégré en classe ordinaire de **bénéficier d'un transport spécialisé** financé par le conseil général.

Toutes les décisions de la CDES sont prises pour une durée limitée (variable selon les cas). Le dossier est alors revu et complété de manière à prendre en compte toutes les évolutions de l'enfant ou les changements dans sa situation.

Lorsque les décisions à prendre n'entraînent pas de dépenses autres que ce qui a trait à la scolarité, la CDES confie (ou renvoie) le dossier à la commission de circonscription, la CCPE pour l'école maternelle et élémentaire et la CCSD pour le second degré.

Chaque dossier comprend des renseignements médicaux, psychologiques, sociaux, éducatifs et pédagogiques, de façon à donner une vision complète de la situation de chaque enfant. Il est étudié par une équipe technique qui fait des propositions à la commission.

Les parents doivent être associés à chaque étape de la constitution du dossier. Ils peuvent demander à être reçus par l'équipe technique ou par la CDES. Dans tous les cas, le pouvoir de décision de la CDES est relatif à leur égard. Les parents disposent toujours d'un droit de recours à l'encontre des décisions de la CDES et ce droit de recours est suspensif lorsqu'il s'agit d'une demande d'orientation : un recours gracieux peut être présenté dans un délai d'un mois devant la CDES à compter de la notification de la décision, un recours contentieux peut également être entrepris devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de deux mois à compter de la même notification.

Il est important de préciser que seuls les recours contre des décisions sont valables. Ainsi, par exemple, les transmissions de dossier de la CCPE vers la CDES ne constituent pas des décisions.

Conseil : Le secrétaire de la CDES et l'assistant social attaché à la commission sont vos interlocuteurs. N'hésitez pas à les solliciter pour bien comprendre le cheminement du dossier. Vous pouvez également vous adresser aux représentants des familles qui siègent dans la commission : demandez leurs noms au secrétariat.

"La commission départementale est saisie par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par l'organisme d'assurance maladie compétent, par l'organisme ou service appelé à payer l'allocation d'éducation spéciale, par le chef d'établissement scolaire fréquenté par l'enfant, par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ou par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé." Décret du 15 décembre 1975.

"Les exigences du secret imposées par l'article 378 du code pénal seront rappelées à tous les membres de la commission, de l'équipe technique, du secrétariat." Circulaire du 22 avril 1976.

"La commission départementale peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription (...) [sauf] pour statuer sur les demandes d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de son complément éventuel ou sur les cas pouvant entraîner une prise en charge au titre de l'assurance maladie, de l'aide sociale ou de la prévention sanitaire ou sociale." Décret du 15 décembre 1975.

"La commission ne doit prendre aucune décision sans que les parents ou le représentant légal de l'enfant aient été convoqués devant elle." Circulaire du 22 avril 1976.

🔴 À quoi servent les réunions de l'équipe éducative ?

L'équipe éducative rassemble l'ensemble des personnes qui, à un titre ou un autre, interviennent dans la scolarité d'un enfant : les parents, les enseignants, le directeur ou le chef d'établissement, le médecin, le psychologue, les divers rééducateurs qui suivent l'enfant, qu'ils fassent partie de l'équipe du réseau d'aide aux élèves en difficulté, qu'ils appartiennent à une équipe spécialisée (SESSAD, service hospitalier, etc.) ou qu'ils exercent en libéral et, le cas échéant, l'assistante sociale ou l'éducateur qui travaille avec la famille.

Les réunions de l'équipe éducative (l'équipe pédagogique dans le second degré) sont l'occasion de dialoguer de se concerter, d'élaborer et d'ajuster le projet individuel de l'élève handicapé. L'équipe éducative se réunit environ une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le projet.

Elle est convoquée par le directeur ou le chef d'établissement. Très souvent le secrétaire de la commission de circonscription (CCPE ou CCSD) y participe.

Si un changement d'orientation ou une modification importante de l'organisation de la scolarité de l'élève handicapé est à envisager, l'équipe éducative demande l'examen du dossier par la **commission de circonscription**.

Après chaque réunion, un bref compte rendu est rédigé pour garder la mémoire du déroulement de la scolarité.

Conseil : Demandez assez tôt les dates et heures des réunions de façon à pouvoir vous organiser pour y participer.

"L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école."

Décret du 6 septembre 1990.

🔗 Comment coordonner la scolarité et les soins ?

L'enfant ou l'adolescent handicapé présente, comme tous les enfants et tous les adolescents, des besoins d'éducation et d'apprentissage. La scolarisation, sous les diverses formes possibles, apporte des réponses adaptées.

Cependant, l'élève handicapé exprime souvent des besoins plus spécifiques, liés à son handicap : ❖ **besoins de soins, de rééducations et de soutiens spécialisés** qui doivent être dispensés par des personnels qualifiés.

Dans les établissements spécialisés, on trouve, en plus des enseignants, des équipes médicales, paramédicales et éducatives qui apportent, sur place, à chaque enfant, dans le cadre de son projet individualisé, les actions qui lui permettent de réduire les effets de sa déficience ou de lui apporter des moyens de la compenser, au moins partiellement.

Lorsque l'enfant est intégré dans une école, un collège ou un lycée, il est indispensable que ces soins et ces rééducations puissent également être assurés. On essaiera de les inclure dans l'emploi du temps scolaire chaque fois que possible, de façon à permettre que l'enfant ou l'adolescent puisse, comme les autres, en dehors des heures de classe, avoir une vie familiale et des activités de loisir.

Pour que cela soit possible, il est nécessaire que tous les professionnels concernés (équipe enseignante et équipe soignante) se connaissent, se rencontrent régulièrement de façon à mettre au point un projet sur mesure, adapté à la situation de l'élève et dans le respect des contraintes propres aux uns et aux autres : telle est la définition du "projet d'intégration individualisé" que ❖ **l'équipe éducative** met en place avec la famille et ajuste en fonction des évolutions constatées.

❖ **Pour les enfants ou adolescents dont la scolarité est rendue difficile** parce qu'ils sont atteints d'une maladie invalidante, chronique ou évoluant sur une longue période, on adopte le même principe d'un projet individualisé permettant la poursuite des soins dont il a besoin dans de bonnes conditions. Ce projet s'appelle alors "Projet d'accueil individualisé". Il est formalisé sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui se met en relation avec l'équipe soignante et qui travaille avec l'équipe pédagogique.

Conseil : Le médecin de l'éducation nationale peut assurer dans les meilleures conditions la communication concernant l'état de santé de l'enfant entre les familles, l'école et le service de soins. N'hésitez pas à le solliciter.

"Les modifications apportées aux conditions de la prise en charge des enfants ou des adolescents handicapés conduisent à une double obligation :

En premier lieu, concertation et coordination entre les responsables de l'éducation nationale et de l'action sanitaire et sociale (...);

Ensuite, mise en œuvre des moyens nécessaires aux soins et soutiens spécialisés, soit au sein de l'établissement médico-éducatif, soit à l'appui de l'intégration scolaire des enfants et des adolescents handicapés."

Circulaire du 23 avril 1989.

"Ces interventions doivent s'inscrire dans une action globale permettant d'assurer, dans la complémentarité et le respect des compétences de chacun, l'unité de la responsabilité éducative de l'institution scolaire. (...)

Les actions de soins et de soutiens spécialisés s'insèrent dans une action globale où chacun des intervenants spécialisés et des membres de l'équipe pédagogique contribue, par sa compétence spécifique, à une connaissance particulière de l'enfant. La coordination de ces différents apports doit permettre une prise en charge cohérente et un suivi multidisciplinaire et collégial au sein de l'école."

Circulaire du 29 janvier 1983.

"Ces personnels, (...), interviennent auprès des élèves handicapés dans le cadre de conventions passées entre l'établissement scolaire d'accueil et leur organisme employeur..."

Circulaire du 29 janvier 1983.

🔗 Qu'appelle-t-on un SESSAD ?

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux

de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

- SAFEP : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans) ;
- SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans) ;
- SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels) ;
- SSAD : service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés).

Dans les situations d'intégration collective (CLIS, UPI) les enfants ou adolescents sont le plus souvent suivis par un tel service de soins.

Pour les situations d'intégration individuelle, le soutien du SESSAD prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile.

C'est également dans le cadre d'un SESSAD que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles). Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un enseignant spécialisé "itinérant" qui n'est pas directement rattaché au SESSAD.

Dans les deux cas, **l'enseignant spécialisé vient régulièrement dans l'établissement scolaire** (et éventuellement au domicile de l'enfant) pour des séances de soutien spécifique qui permettent à l'élève de reprendre, en situation individuelle ou de petit groupe, des apprentissages difficiles pour lui. L'enseignant spécialisé collabore également étroitement avec les autres enseignants pour optimiser, dans le cadre du projet individuel d'intégration, le suivi scolaire de l'élève handicapé.

Comme pour les établissements spécialisés, l'admission dans le service de soins relève d'une décision de **CDES** et l'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie.

Si les personnels du SESSAD interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de la circonscription (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par d'autres moyens : services ou consultations hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires), CMPP (centre médico-psycho-pédagogique). Dans certains cas, ils peuvent aussi être assurés par des praticiens libéraux.

Conseil : Quelle que soit la forme des soins qui sont utiles en complément de la scolarité, il est nécessaire qu'ils s'inscrivent dans la cohérence du projet individuel de l'élève élaboré en concertation avec l'école et la famille.

"Il peut être créé un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'établissement ; ce service peut également être autonome. Son action est orientée, selon les âges, vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans... ;
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble de moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés."

(...)

"Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile comprend en tant que de besoin un ou des enseignants spécialisés."

Annexe XXIV au décret du 9 mars 1956, modifié le 27 octobre 1989.

"Il y a lieu de préciser et de renforcer cette forme particulière de soutien à l'intégration scolaire que sont les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

(...)

Les modalités de la coopération avec les établissements scolaires feront toujours l'objet de conventions ou de contrats avec les autorités responsables de l'éducation nationale."

Circulaire du 30 octobre 1989.

Y a-t-il des aides spécifiques pour la petite enfance ?

La naissance d'un enfant handicapé représente toujours pour une famille un bouleversement difficile à accepter. Souvent il n'est pas possible, dès les premiers mois, d'établir un diagnostic précis et donc d'apporter aux parents des réponses satisfaisantes à l'ensemble des questions qu'ils se posent. Il faut concilier cette incertitude avec la nécessité de faire face aux contraintes spécifiques que pose l'arrivée d'un enfant avec des besoins particuliers dans un cadre familial qui n'y était pas préparé. L'inquiétude bien compréhensible des parents et de tous les membres de la famille fait de cette période un moment particulièrement douloureux sur le plan psychologique.

Pour aider les familles confrontées à cette expérience douloureuse, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a prévu la création de services spécifiques adaptés à cette réalité. Ce sont les Centres d'aide médico-sociale précoce (CAMSP). On les trouve souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres centres accueillant de jeunes enfants. Les CAMSP peuvent être polyvalents ou spécialisés dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter le dépistage, le diagnostic et la rééducation des enfants âgés de moins de six ans. De plus, les CAMSP recherchent en liaison avec les familles les modalités d'adaptation des conditions éducatives du jeune enfant handicapé en le maintenant dans son milieu naturel. Le but est d'apporter à la famille une aide, des conseils pratiques et l'intervention de personnels spécialisés qui pourront se rendre au domicile.

Dans de nombreux cas, l'enfant suivi par l'équipe d'un CAMSP pourra fréquenter l'école maternelle, à temps plein ou à temps partiel. Cette intégration scolaire précoce très attendue par les parents est une étape importante car elle représente souvent pour l'enfant sa première expérience de socialisation en dehors de la famille ou du service de soins où il a dû séjourner parfois pendant de nombreux mois. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école.

Comme pour les enfants plus âgés, c'est par la rédaction d'un projet individualisé d'intégration que vont être envisagées les modalités adaptées de la scolarisation : l'équipe éducative, réunie par la directrice de l'école maternelle, étudie en collaboration avec l'équipe du CAMSP les conditions de l'accueil du petit enfant à l'école.

Elle se réunira périodiquement pour évaluer les progrès et rechercher les réponses aux difficultés qui pourraient se présenter. Il est indispensable que ce projet fasse l'objet d'une décision de la CCPE.

Avant l'école maternelle, les enfants suivis par l'équipe d'un CAMSP peuvent être accueillis dans des crèches ou haltes-garderies qui proposent une première forme d'intégration sociale.

Conseil : L'assistante sociale qui est toujours attachée à l'équipe d'un CAMSP connaît bien les écoles maternelles et les autres structures d'accueil de la petite enfance. Elle pourra vous conseiller sur les démarches à entreprendre.

"Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé (...) pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens paramédicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire."

Loi d'orientation du 30 juin 1975.

"Les centres d'action médico-sociale précoce ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premier et deuxième âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées."

Annexe XXXII bis au décret du 9 mars 1956
(décret du 15 avril 1976).

🔴 Quelle scolarisation pendant les périodes d'hospitalisation et de convalescence ?

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers, de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi normales que possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la commission de l'éducation spéciale. Un "projet d'accueil individualisé", permet de définir les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'en absenter pour suivre un traitement en milieu médical, **il peut bénéficier de l'intervention des enseignants** affectés dans les établissements sanitaires qui entretiendront le lien avec l'établissement scolaire d'origine. Dans d'autres situations, l'élève malade ou convalescent peut se voir proposer une assistance pédagogique à domicile. Ce dispositif qui s'étend progressivement à l'ensemble des départements est placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie. Il permet à l'enfant et à l'adolescent malade ou accidenté de rester en contact avec les exigences scolaires et de poursuivre dans des conditions adaptées son parcours de formation. Chaque fois que possible c'est un enseignant qui connaît déjà l'élève qui viendra l'aider chez lui à réaliser le travail qu'il ne peut plus faire en classe. Dans certaines situations, le recours au **centre national d'enseignement à distance (CNED)** peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

Conseil : Se renseigner auprès de chaque inspection académique sur les conditions d'organisation du dispositif d'assistance pédagogique à domicile. Pour certaines maladies chroniques ou invalidantes, les familles peuvent saisir la CDES afin de s'informer sur leurs droits à bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

"Le projet d'accueil individualisé définira les adaptations apportées à la vie de l'élève durant l'ensemble de son temps de présence à l'école. Il indiquera notamment les régimes alimentaires, les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution proposées.

Le projet d'accueil individualisé sera mis au point, à la demande de la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie."

Circulaire n°99-181 du 10 novembre 1999.

"L'enseignement à domicile a pour objectifs principaux :

- de permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables, en évitant ainsi des ruptures de scolarité trop nombreuses (...);
- de mettre l'élève face à des exigences scolaires, dans une perspective dynamique : les apprentissages peuvent ainsi contribuer à l'amélioration de l'état de santé ;
- de maintenir le lien avec l'établissement scolaire habituel de l'enfant ou de l'adolescent et avec ses camarades de classe."

Circulaire du 17 juillet 1998.

⊕ Pour les contrôles et les examens, l'élève handicapé peut-il bénéficier d'aménagements particuliers ?

Depuis 1985, des dispositions particulières sont prévues pour **⊕ permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens** officiels dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé.

À qui faut-il s'adresser ? Au médecin de la **⊕ CDES**, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, qui joindra une attestation médicale au dossier d'inscription à l'examen.

De plus, pour le baccalauréat, les candidats handicapés qui n'obtiennent pas une moyenne suffisante à l'ensemble des épreuves peuvent conserver pendant cinq sessions consécutives le bénéfice des notes supérieures à la moyenne, et donc ne repasser que les épreuves échouées.

Conseil : Pour les devoirs d'évaluation et de contrôle ordinaires, c'est avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école que, dans le cadre du **⊕ projet individuel de l'élève**, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés dans le cadre du projet individuel d'intégration.

"Il appartient au médecin de la CDES d'établir l'attestation médicale en fonction de ce qui est estimé indispensable pour que le candidat handicapé se trouve dans les conditions de travail qui ne le défavorisent pas par rapport à ses camarades."
Circulaire du 30 août 1985.

"Le candidat ajourné au baccalauréat qui souhaite bénéficier du dispositif de conservation des notes, doit en faire la demande auprès du recteur sous couvert du chef d'établissement dans un délai d'une semaine après la publication des résultats du baccalauréat."
Note de service du 13 juillet 1996.

⊕ L'élève handicapé peut-il bénéficier d'un transport spécialisé pour les trajets entre la maison et l'établissement scolaire ?

Depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, les transports scolaires sont organisés sous la responsabilité du conseil général de chaque département sauf pour la région Ile-de-France où l'État a conservé cette compétence.

Pour les élèves handicapés qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la **⊕ CDES** qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité en s'appuyant sur un "guide-barème" réglementaire. Chaque élève handicapé, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

Conseil : Si l'enfant ou l'adolescent peut emprunter un moyen de transport en commun, encouragez-le dans ce sens. Ce sera une expérience positive d'intégration qui contribuera à sa prise d'autonomie.

"Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'État au titre du transport des élèves et étudiants gravement handicapés s'effectuera dans les conditions prévues par la loi du 7 janvier 1983."
Loi du 22 juillet 1983.

"Il convient que la gravité du handicap ait été constatée selon le cas par la CDES ou par la COTOREP."
Circulaire du 5 juillet 1984.

"Pour les déplacements dans les véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil général."
Décret du 19 juin 1984.

⊕ Quelle aide peuvent apporter les auxiliaires d'intégration scolaire ?

Il apparaît que certains élèves sévèrement handicapés ont besoin pour poursuivre leur parcours

scolaire d'être accompagnés individuellement pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée.

Dans les structures d'intégration collective (CLIS ou UPI), l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la réussite des projets d'intégration rendent souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide.

Ce sont deux fonctions des auxiliaires d'intégration scolaire.

Depuis l'adoption de la loi du 17 octobre 1997 pour la création de nouvelles activités pour l'emploi des jeunes (le plan "Emploi-jeunes"), ce sont le plus souvent des jeunes femmes et des jeunes hommes qui, dans leur parcours d'insertion professionnelle souvent orienté vers un métier éducatif ou social, accèdent à ces emplois dont le financement principal est assuré par l'État.

Dans le premier cas (accompagnement personnel d'un élève) ce sont assez fréquemment des auxiliaires qui ont été recrutés par des associations ou des collectivités (communes, départements ou régions) qui les mettent à la disposition des établissements scolaires pour ce travail auprès d'un élève handicapé.

Dans le second cas (aide à l'intégration collective) il s'agit toujours d'aides-éducateurs, c'est-à-dire d'emplois jeunes recrutés directement par l'éducation nationale et dont l'action s'inscrit dans le projet d'école ou d'établissement.

Leur action s'inscrit dans le cadre des projets d'intégration qui précisent les tâches qui leur sont confiées et leur mode de **✦ collaboration avec les enseignants et les autres personnels spécialisés.**

Lorsqu'il s'agit d'une situation d'intégration individuelle, il est souhaitable que ce soit la commission d'éducation spéciale qui définisse le projet d'intégration, évalue les besoins d'accompagnement de l'élève, et préconise l'intervention de l'auxiliaire.

Conseil : Pour connaître les possibilités de recourir à l'aide d'un auxiliaire d'intégration scolaire, adressez-vous au secrétariat de la commission de circonscription (CCPE ou CCSD) ou à l'inspection académique de votre département. Si vous recherchez une association ayant cette expérience appelez le n° Handiscol' : 0 801 55 55 01 (numéro azur).

"Les élèves handicapés ayant besoin d'une assistance particulière pour se déplacer, s'alimenter ou pour des soins courants, doivent dans toute la mesure du possible trouver au sein de l'école des personnels (...) susceptibles d'apporter cette aide.
(...) Dans certains cas, lorsque l'établissement scolaire ou la collectivité locale ne sont pas en mesure d'apporter cette assistance particulière, les membres de l'entourage de l'élève handicapé peuvent apporter cette aide en accord avec le directeur ou le chef d'établissement."
Circulaire du 29 janvier 1983.

✦ L'élève handicapé peut-il bénéficier de matériels pédagogiques adaptés ?

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés très onéreux dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles.

C'est pourquoi, le plan triennal d'accès à l'autonomie des personnes handicapées annoncé par le Premier ministre le 25 janvier 2000 prévoit une dotation de 170 millions de francs sur trois ans à compter de 2001. Cette dotation est destinée au financement par l'État de l'acquisition ou de la location de ce type de matériels au bénéfice des élèves handicapés du premier et du second degré fréquentant une école ou un établissement public ou privé sous contrat.

Les matériels qui peuvent faire l'objet d'achat ou éventuellement de location sont des matériels pédagogiques adaptés (matériels informatiques notamment...) à usage individuel ou collectif. Ils répondent aux besoins particuliers essentiellement des élèves déficients sensoriels et moteurs dont la sévérité de la déficience impose le recours à un matériel sophistiqué et coûteux, ainsi que de tout autre, enfant ou adolescent porteur d'une déficience pouvant être partiellement compensée par l'utilisation d'un matériel de même type.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est soumise à l'avis de la **✦ commission départementale de l'éducation spéciale** (CDES).

Le matériel à usage individuel, dont l'État reste propriétaire, est mis à disposition de l'élève qui en conserve l'usage tout au long de sa scolarité, même s'il change d'école, d'établissement ou d'académie.

"Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage s'il change de classe, dans le cadre de l'académie."

"La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de ramener les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées."

Circulaire du 5 avril 2001.

✦ L'élève handicapé peut-il participer aux sorties de classe et voyages scolaires ?

Les sorties de classe, les voyages scolaires, les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. Ils font donc partie des enseignements obligatoires.

En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Dans les sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux enfants une occasion d'expériences et d'autonomie très enrichissante pour tous.

Il est donc très souhaitable que tous les enfants, même s'ils sont handicapés, puissent y participer.

Cependant, dans certains cas, des difficultés peuvent rendre difficile cette participation : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement, etc. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions qui peuvent être trouvées.

Si la participation complète de l'élève handicapé au séjour ne peut s'envisager, des formules lui permettant d'y participer à distance peuvent être recherchées (liaison quotidienne par télécopie ou internet par exemple). Il s'agit d'associer l'élève au travail réalisé par la classe sur le lieu du séjour et de lui donner la possibilité de prendre sa part à toutes les activités de préparation et d'exploitation qui donnent tout son sens à cette activité.

Conseil : Dès le début de l'année scolaire, renseignez-vous auprès de l'établissement scolaire sur l'existence d'un tel projet, de façon à étudier avec les enseignants concernés les conditions matérielles, sanitaires et éducatives de la participation de l'élève handicapé à ce temps fort de la vie de la classe.

✚ L'élève handicapé peut-il participer aux stages en entreprise ?

Dans de nombreuses formations professionnelles, les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires.

✚ **La prise en charge des trajets** entre le domicile de l'élève gravement handicapé (dont l'importance de l'incapacité est appréciée par la CDES) et l'entreprise où il accomplit sa période de formation est placée sous la responsabilité de chaque département sauf pour la région Ile-de-France où l'État a gardé cette compétence.

Pour toutes les aides financières qui pourraient être indispensables aux élèves handicapés engagés dans un parcours de formation professionnelle, il est possible de bénéficier d'une aide de l'Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), organisme chargé de collecter les fonds auprès des entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés.

Conseil : Se renseigner dès le début de l'année scolaire sur les dates et la durée des stages en entreprise de façon à les préparer au mieux et à rechercher les aides financières utiles.

✚ Que faire si l'établissement scolaire n'est pas accessible aux handicapés moteurs ?

Tous les édifices accueillant du public devraient progressivement se mettre en conformité avec les normes architecturales d'accessibilité. Cette loi s'applique aux nouvelles constructions et aux rénovations. L'ancienneté de nombreux établissements scolaires explique que trop peu soient encore accessibles.

La décentralisation confie aux collectivités territoriales la charge de construire et d'entretenir les écoles (communes), les collèges (départements) et les lycées (régions). Ce sont donc les élus qui doivent être saisis des problèmes posés par l'inaccessibilité des lieux de scolarisation.

L'expérience montre que certains aménagements peu coûteux sont réalisés dans de bonnes conditions quand ils sont demandés à temps : installation de rampes ou de plans inclinés, aménagement de sanitaires. Mais les travaux plus importants (installation d'un ascenseur, par exemple) sont souvent difficiles à obtenir.

Parfois, l'établissement scolaire peut adapter son fonctionnement pour permettre la scolarisation d'un élève en fauteuil : à l'école, ce pourra être le déménagement au rez-de-chaussée, parfois plusieurs années de suite, de la classe qui accueille l'élève, ou au collège l'installation d'une division dans une salle fixe.

Ces solutions sont positives mais elles ne permettent pas à l'élève d'avoir accès à l'ensemble des locaux scolaires (restaurant, salles spécialisées), ce qui induit une forte restriction de son autonomie.

Lorsqu'aucune solution pratique n'est trouvée, la commission de circonscription (CCPE ou CCSD) doit rechercher et proposer un autre établissement scolaire, plus accessible et le moins éloigné possible du domicile.

Pour les collèges et les lycées, on trouve dans certains départements, des établissements bien aménagés et dont le projet pédagogique facilite l'accueil d'élèves handicapés. C'est une solution souvent intéressante pour éviter l'orientation dans un établissement spécialisé plus éloigné. Sur

avis de la CDES une dérogation de secteur est alors accordée à l'élève.

Conseil : Certaines associations, certaines municipalités proposent des expertises et des conseils en matière d'accessibilité. N'hésitez pas à les solliciter pour vous aider à résoudre un problème concernant l'école.

"Les dispositions architecturales et aménagements de locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées."
Loi d'orientation du 30 juin 1975.

"La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.(...)
Le département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.(...)
La région a la charge des lycées. Elle en assure la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. (...)"
Loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985.

Quelles possibilités sont proposées, après le lycée, aux étudiants handicapés ?

Les élèves handicapés qui souhaitent poursuivre leur formation dans une classe post-baccalauréat (BTS, par exemple) d'un lycée ou d'un lycée professionnel peuvent continuer à bénéficier, dans les mêmes conditions que dans le cycle secondaire, d'un projet individuel d'intégration.

Dans chaque université, des actions spécifiques sont conduites pour favoriser l'accueil d'étudiants handicapés :

- accessibilité des locaux, y compris restauration et hébergement (dans de nombreuses universités) ;
- services d'accueil ;
- aides pédagogiques : tutorat, soutien, preneurs de notes, interprètes en langue des signes, codeurs en langage parlé complété (LPC) (selon les handicaps et les universités) ;
- aides techniques.

Par ailleurs, une circulaire définit les modalités particulières des examens et concours pour les étudiants handicapés.
Des actions sont également conduites pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants handicapés au terme de leur formation.

Dans chaque université un responsable de l'accueil des étudiants handicapés a été désigné. Son travail consiste à coordonner les mesures permettant de répondre à chaque situation individuelle.

Conseil : Avant l'inscription universitaire, se renseigner auprès de la cellule universitaire d'information et d'orientation ou du service de la scolarité de l'UFR (unité de formation et de recherche) concernée.

La liste des responsables de l'accueil des étudiants handicapés de toutes les universités est disponible à la direction de l'enseignement supérieur - bureau de la vie étudiante, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Qu'est-ce qu'une CLIS ?

Les classes d'intégration scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.

Il existe quatre catégories de CLIS destinées à accueillir des enfants atteints d'un handicap mental (CLIS 1), d'un handicap auditif (CLIS 2), d'un handicap visuel (CLIS 3) ou d'un handicap moteur (CLIS 4).

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire mais pouvant bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée d'intégration : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'école, partage de nombreuses activités avec les autres écoliers.

De plus, chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps d'intégration individuelle dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est la CCPE qui propose l'orientation en CLIS. Mais, le plus souvent, le dossier d'admission sera également examiné par la  CDES de façon à envisager l'admission dans un service d'éducation spéciale et de soins à domicile ( SESSAD) qui apportera à l'enfant les soins et les rééducations indispensables pour compléter sa scolarisation.

L'enseignant chargé d'une CLIS est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise, en liaison avec les maîtres des différents cycles et les services de soins, la mise en œuvre du projet individuel de chaque élève handicapé.

Dans la plupart des écoles possédant une CLIS un ou plusieurs aides-éducateurs effectuent un travail d'auxiliaire d'intégration scolaire sous la responsabilité de l'enseignant de la CLIS et du

directeur de l'école. Leur action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés parmi les autres sur l'ensemble du temps scolaire.

Conseil : Chaque CLIS repose sur un projet pédagogique spécifique. Renseignez-vous auprès du directeur de l'école pour voir s'il correspond bien à la situation de chaque enfant.

"L'élève admis dans une CLIS doit être capable, d'une part, d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école, d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquiescer une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives."

"La CLIS assure ainsi une mission d'intégration qui répond aux objectifs de l'école elle-même et prolonge ceux de l'établissement spécialisé dans le souci commun de limiter les effets ségrégatifs qui peuvent découler d'un placement spécialisé."

"La mission d'intégration de ces classes conduira à rechercher la participation la plus fréquente possible des élèves qui y sont scolarisés aux activités des autres classes de l'école et de l'école elle-même."

Circulaire du 18 novembre 1991.

"Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription (...), cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer [financièrement] dans les conditions prévues par l'article 23."

Circulaire du 21 février 1986.

Qu'est-ce qu'une UPI ?

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) permettent d'accueillir collectivement dans un collège ou un lycée ordinaire des élèves qui ne peuvent s'accommoder des contraintes parfois lourdes de l'intégration individuelle.

Ouvertes dès 1995 en collège pour les élèves présentant un handicap d'origine mentale, les UPI ont été étendues en 2001 à des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.

L'organisation et le fonctionnement de ces dispositifs, dont l'effectif est limité à dix élèves, sont adaptés aux particularités de chaque déficience.

Ils permettent d'apporter plus aisément des soutiens pédagogiques particuliers pour reprendre, si nécessaire, certains apprentissages rendus plus difficiles par la lenteur ou la fatigabilité des élèves. À cette fin, les UPI rendent possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

Les UPI permettent aussi de **faire bénéficier les élèves de meilleures conditions d'accompagnement rééducatif ou thérapeutique**, par la signature de conventions entre l'établissement scolaire d'accueil et des établissements ou services spécialisés intervenant, si nécessaire, au sein même de l'établissement scolaire.

L'orientation en UPI est proposée par la commission de circonscription du second degré (CCSD) ou la **CDES** lorsque la mise en œuvre du projet d'intégration individualisé requiert une prise en charge financière.

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé d'intégration. Élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève, ce projet définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en œuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.

Comme dans les écoles disposant d'une CLIS, on peut trouver dans les collèges ou lycées dans lesquels fonctionne une UPI un ou plusieurs aides-éducateurs effectuant un travail d'auxiliaire d'intégration scolaire sous la responsabilité des enseignants de l'UPI et du chef d'établissement. Leur action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés parmi les autres sur l'ensemble du temps scolaire.

"Il convient d'être particulièrement attentif à ce que ces unités ne constituent pas une "filiale" mais bien un dispositif ouvert sur l'établissement scolaire, même lorsqu'il s'avère opportun de prévoir, pour certaines activités, le regroupement des élèves concernés. Elles sont conçues de telle sorte qu'elles autorisent la possibilité de parcours personnalisés. Elles visent à éviter une interruption prématurée de la scolarité des élèves handicapés, ainsi que leur isolement, afin qu'ils n'aient pas à assumer seuls leur différence dans le moment de l'adolescence. Ces unités favorisent l'établissement de liens de solidarité entre l'ensemble des élèves d'une classe d'âge, grâce aux diverses formes de coopération, tant dans les activités d'enseignement que dans les temps de vie scolaire."

Circulaire du 21 février 2001.

Que propose le CNED pour la scolarisation des élèves handicapés ?

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public qui s'efforce de proposer par divers moyens une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

Depuis 1997, un "Pôle Handicap" a été créé au centre de Toulouse pour offrir des solutions

adaptées aux enfants et adolescents que leur handicap ou leur maladie empêchent de suivre un enseignement ordinaire. Il propose ainsi, à partir de l'âge de cinq ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la CDDES ou de l'inspecteur d'académie. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

Par ailleurs, l'intégration scolaire d'un élève handicapé dans un établissement ordinaire peut être envisagée à temps partiel, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. Dans ce cas, l'élève peut être inscrit au CNED pour recevoir par correspondance les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au CNED peut bénéficier à son domicile de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le CNED.

Conseil : S'adresser au CNED, Téléport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSOCPE.
téléphone : 05 49 49 94 94, télécopie : 05 49 49 96 96, site internet ✚ <http://www.cned.fr>

✚ Quels sont les différents types d'établissements spécialisés ?

L'appellation "établissement spécialisé" recouvre plusieurs types d'institutions accueillant des enfants et des adolescents malades, handicapés, en difficulté scolaire ou en difficulté sociale.

Les établissements à caractère sanitaire accueillent les enfants et adolescents malades. Les établissements de santé et les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) sont des établissements publics ou privés qui sont placés sous la tutelle du ministère en charge de la santé. L'admission est prononcée sur prescription médicale. Chaque établissement est spécialisé dans le traitement d'un type de pathologie mentale ou physique. Des accords avec l'éducation nationale permettent dans certains cas ✚ **l'organisation d'une scolarité à l'intérieur même de ces institutions.**

Les établissements médico-sociaux accueillent les jeunes handicapés. Établissements publics ou privés, leur organisation est réglementée par l'une des "annexes XXIV" au décret du 9 mars 1956 modifié.

On distingue :

- les instituts médico-éducatifs (IME) qui regroupent les anciens IMP (instituts médico-pédagogiques) et les anciens IMPRO (instituts médico-professionnels) et accueillent les enfants et adolescents atteints de déficiences mentales ;
- les instituts de rééducation (IR) concernent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ;
- les établissements pour polyhandicapés s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ;
- les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs ou visuels) portent des noms variables ;
- les établissements pour infirmes moteurs sont souvent appelés IEM (instituts d'éducation motrice).

Remarques : certains établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont spécialisés dans l'accueil d'enfants déficients sensoriels ou déficients moteurs.

L'orientation vers ces établissements relève exclusivement d'une décision de la ✚ **CDDES** (commission départementale de l'éducation spéciale). Le coût de la prise en charge y est assuré par l'assurance maladie ; ils sont placés sous la tutelle des DDASS (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) et la scolarisation est assurée par des enseignants de l'éducation nationale.

Les élèves en grande difficulté scolaire fréquentent les SEGPA et les EREA.

Dans certains collèges, les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) accueillent à partir de 12 ans des élèves rencontrant de grandes difficultés d'apprentissage. Dans le cadre de projets individualisés des parcours de préparation à l'accès à une qualification professionnelle leur sont offerts. C'est également ce que proposent la plupart des EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) qui disposent en plus d'internats éducatifs. L'admission dans les structures de l'enseignement général et professionnel adapté est prononcée par la commission de circonscription du second degré (CCSD).

Les enfants et adolescents en difficulté sociale relèvent du secteur socio-éducatif.

Les enfants et adolescents rencontrant des difficultés importantes dans leur vie familiale peuvent être accueillis dans des institutions éducatives, par exemple des maisons d'enfants à caractère social, ils continuent le plus souvent leur scolarité dans le système ordinaire. L'admission relève d'une décision administrative du Président du conseil général (service de l'aide sociale à l'enfance) ou d'une ordonnance judiciaire.

✚ Pourquoi propose-t-on parfois des admissions en internat ?

Les décisions de la ✚ **CDDES** s'imposent aux établissements et aux organismes payeurs mais pas aux familles : vous avez donc toujours le droit de ne pas accepter une orientation si elle ne vous semble pas correspondre aux besoins de votre enfant.

Dans le cas d'une admission dans un établissement spécialisé, la proposition d'accueil en internat peut être justifiée par l'éloignement ou pour des raisons éducatives ou thérapeutiques. Avant de refuser, renseignez-vous, visitez les établissements proposés. Vous pouvez dans certains cas accepter l'orientation mais avec un régime de demi-pension. Certains établissements spécialisés peuvent proposer des formules souples d'internat aménagé : l'enfant peut revenir au domicile une

ou deux fois par semaine.

Conseil : Si vous hésitez sur votre choix, demandez à être reçu par la CDES qui vous expliquera ce qui a motivé ses propositions.

"La motivation [des décisions de la CDES] permet de faire connaître aux parents et aux organismes de prise en charge (...) les raisons de la décision prise. Elle doit donc faire apparaître pourquoi tel type d'établissement et tel régime ont été choisis."
Circulaire du 22 avril 1976.

Comment est organisée la scolarité dans les établissements spécialisés ?

Des enseignants spécialisés doivent être présents dans les établissements médico-sociaux. Ce sont soit des maîtres de l'enseignement public, soit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (loi n° 59-1557 modifiée le 31 décembre 1959).

Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité peuvent varier considérablement d'un établissement à un autre. De plus, parfois, tous les postes ne peuvent pas être occupés par des enseignants ayant reçu une formation spécialisée.

Pour les adolescents, à partir de 14 ans des formations professionnelles sont proposées. Elles sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés.

Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complémentarité des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Dans certains cas, il peut arriver que l'établissement spécialisé propose des actions d'intégration avec des établissements scolaires de proximité.

On trouve ainsi une "classe" d'un IME (ou d'un autre établissement spécialisé) qui, installée dans une école ordinaire ou dans un collège, recherche un fonctionnement proche de celui d'une CLIS ou d'une UPI. C'est ce qu'on appelle une "classe intégrée".

Dans d'autres cas, c'est dans le cadre d'un projet individualisé qu'un enfant ou un adolescent pourra profiter, tout en restant le plus souvent dans l'établissement spécialisé, d'une intégration scolaire partielle dans une classe d'école ou de collège. Le directeur de l'établissement assure alors, en liaison avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement, le suivi du projet individuel de l'enfant ou de l'adolescent.

Conseil : Lorsqu'une orientation vers un établissement médico-social est envisagée, il est indispensable de se renseigner auprès de son directeur pour connaître le projet d'établissement et la place qui y est faite à la scolarité.

"L'État prend à sa charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

- 1° - soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation... ;
- 2° - soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services [spécialisés]... ;
- 3° - soit en passant avec les établissements privés (...) les contrats prévus par la loi n° 59-1557

..."

Loi d'orientation du 30 juin 1975.

"L'établissement s'assure le concours d'une équipe pédagogique et éducative comprenant, selon l'âge et le besoin des enfants : des enseignants assurant la formation scolaire et professionnelle des enfants et adolescents par des actions pédagogiques adaptées et dont la rémunération est prise en charge par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975."
Annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 (décret du 27 octobre 1989).

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation spéciale ?

L'allocation d'éducation spéciale (AES) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé.

Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la  CDES. Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant.

Lorsque l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AES se trouve alors limité aux "périodes de retour au foyer".

La demande doit être adressée à la caisse d'allocations familiales par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique (les imprimés sont à demander à la caisse).

Son attribution par la CDES dépend du taux d'incapacité permanente fixé par la CDES qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution.

Elle peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

Conseil : L'assistante sociale de la CDES peut vous apporter les informations utiles sur cette prestation et vous renseigner sur les démarches à effectuer.

"La commission (CDES) apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du Code de la sécurité sociale."
Loi du 30 juin 1975.

⊕ Qu'est-ce que la carte d'invalidité ?

La carte d'invalidité est un document délivré par le préfet qui permet de reconnaître officiellement la situation d'une personne handicapée.

Elle est attribuée sur leur demande aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 80 %. Selon l'âge de la personne handicapée, c'est la **➤ CDES** ou la **➤ COTOREP** qui statue.

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les désavantages dus au handicap.

En particulier, la carte d'invalidité permet à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, selon l'évaluation qui a été faite par la commission, elle peut être revêtue de "mentions" particulières : "station debout pénible", "cécité", "tierce personne", etc.

Par ailleurs, les titulaires de la carte d'invalidité peuvent obtenir, si leur situation le justifie, un "macaron GIC (grand invalide civil)" qui permet l'utilisation des emplacements de stationnement réservés.

La carte d'invalidité est attribuée pour une durée limitée et peut être renouvelée par la CDES ou la COTOREP.

Conseil : Adressez votre demande de carte d'invalidité par simple lettre à la CDES ou à la DDASS de votre département. Vous pouvez également vous adresser à la mairie de votre domicile qui transmettra votre dossier à la commission. Un certificat médical vous sera demandé si la CDES ne dispose pas par ailleurs d'informations suffisantes pour évaluer le taux d'incapacité de votre enfant.

"La carte d'invalidité est un document délivré par le préfet, selon un modèle national, qui a pour but de prouver l'état de la personne handicapée."
Code de la famille et de l'aide sociale, art. 13.

"Le macaron GIC est accordé à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements."
Décret du 3 décembre 1990.

⊕ Que faire lorsqu'il n'y a pas de place dans les établissements spécialisés proposés par la CDES ?

Les équipements médico-sociaux dont dispose chaque département sont très variables. Pour garantir la qualité de l'accueil qui est proposé aux élèves handicapés, le nombre de places de chaque établissement ou service est limité. Cela peut avoir pour conséquence pour un enfant ou pour un adolescent l'impossibilité pratique d'être admis dans un établissement ou service malgré la décision d'orientation de la **➤ CDES**.

La première solution consiste à envisager l'admission dans un autre établissement, proposé par la CDES, répondant au même type d'agrément, et dans lequel une admission est encore possible.

Cependant, **➤ il peut arriver qu'il n'y ait plus aucune place dans aucun des établissements** qui conviennent à la situation de l'enfant. Cette situation peut s'avérer plus ou moins provisoire, mais elle peut s'étendre sur toute la durée de l'année scolaire. Il est donc toujours nécessaire d'envisager une organisation qui permette à l'enfant d'être pris en charge, tant sur le plan scolaire que sur celui des soins, au cours de cette période.

Pour ce qui concerne la scolarité, la CDES transmet le dossier de l'enfant à la commission de circonscription concernée qui va mettre en place un projet individuel aussi adapté que possible. Une scolarisation à distance peut être également envisagée.

Si des places se libèrent dans l'établissement attendu, l'admission peut se faire même au cours de l'année scolaire.

Conseil : Si l'attente dure toute l'année scolaire, le dossier, complété et actualisé, sera revu par la CDES et bénéficiera d'une priorité pour l'affectation dans l'établissement souhaité ou un établissement du même type à la rentrée suivante.

⊕ Après vingt ans, comment s'organise la prise en charge des personnes handicapées ?

La ➤ **CDES** a compétence pour les enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Au-delà de cet âge, c'est une autre commission, la COTOREP (commission technique pour l'orientation et le reclassement professionnel) qui statue sur les prises en charges et les aides dont peuvent bénéficier les adultes handicapés.

Sans attendre le vingtième anniversaire, la CDES peut transmettre, à la demande du jeune ou de sa famille, le dossier à la COTOREP du département dès l'âge de 16 ans ou lorsque l'adolescent atteint la fin de sa période de formation.

La COTOREP reconnaît la qualité de travailleur handicapé aux personnes dont l'autonomie ne leur permet pas de s'insérer normalement dans la vie sociale et professionnelle.

Elle peut proposer des orientations dans les structures de travail adapté (CAT : centres d'aide par le travail, ateliers protégés) ; elle peut également proposer l'admission dans des structures d'hébergement social.

Enfin, c'est la COTOREP qui apprécie, selon des critères médicaux, si la personne handicapée peut bénéficier d'aides financières : allocation d'adulte handicapé, allocation compensatrice, allocation de logement...

Conseil : Selon les mêmes critères que la CDES, la COTOREP peut aussi attribuer ou renouveler la ➤ **carte d'invalidité** assortie des mentions reconnaissant les difficultés particulières de chaque personne.

"Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (...) Cette commission est compétente pour :

1° - reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé... ;

2° - se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée...;

3° - désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés... ;

4° - apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice..."

Loi d'orientation du 30 juin 1975.

🔗 **Lois, règlements, textes de référence**

Lois

Elles sont à présent codifiées dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
(n° 75-534 du 30 juin 1975).

Loi sur les institutions sociales et médico-sociales
(n° 75-535 du 30 juin 1975).

Loi d'orientation sur l'éducation
(n° 89-486 du 10 juillet 1989).

Décrets

Composition et fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975).

"Annexes XXIV" : décret n° 56-284 modifié par les décrets du 22 avril 1988 et du 27 octobre 1989, déterminant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de :

- déficiences intellectuelles ou inadaptées (annexe XXIV) [27/10/89]

- déficiences motrices (annexe XXIV bis) [27/10/89]

- polyhandicaps (annexe XXIV ter) [27/10/89]

- déficience auditive grave (annexe XXIV quater) [22/04/88]

- déficience visuelle grave ou cécité (annexe XXIV quinquies) [22/04/88]

Arrêté

Nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages (arrêté du 9 janvier 1989).

Circulaires

Mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés (circulaire n° 82-2 et 82-048 du 29 janvier 1982).

Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement (circulaire n° 83-082 et 3/83/S du 29 janvier 1983).

Organisation des examens publiés pour les candidats handicapés physiques, moteurs et sensoriels (circulaire n° 85-302 du 30 août 1985).

Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés (circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991).

Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire. Classes d'intégration scolaire (CLIS) (circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991).

Organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés (circulaire n° 4 du 22 avril 1994).

Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998).

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

✦ circulaire n° 99-187 du 19 novembre 1999.

Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le premier et second degré

✦ circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999.

Mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol'

✦ circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999.

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)

✦ circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001.

[haut de page](#)

[haut de page](#)